



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

* *
*

Séance du 09 Décembre 2015



POLITIQUES PUBLIQUES DE MOBILITE ET ORGANISATION DU RESEAU DE
TRANSPORTS

6 - POLITIQUE TARIFAIRE

6.2 - Convention N°2015-0888 entre la société coopérative d'intérêt collectif Citiz, le SMTC et TISSEO-EPIC pour le couplage de la carte Pastel/Citiz dans le cadre de la création d'un PASS ECOMOBILITE

L'an deux mille quinze, le neuf décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO (*pouvoir à compter du point 14*) GRASS, KELLER, LAGLEIZE (*pouvoir à compter du point 14*) LATTES, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :

MME TRAVAIL-MICHELET.

Etait absent-excuse :

M. RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Le SMTC a pour objectif de promouvoir l'intermodalité en favorisant les complémentarités des usagers des transports en commun, de l'autopartage, du covoiturage et des modes doux.

Pour répondre à cet objectif, s'inscrivant dans les actions de report modal du Projet Mobilités 2025/2030, le SMTC propose la mise en œuvre d'un PASS ECOMOBILITE offrant au tarif attractif de 50 euros par mois la possibilité aux usagers d'utiliser avec la carte Pastel :

- Le réseau urbain (métro, tramway et bus hors navette aéroport).
- Le service d'autopartage CITIZ.
- Le service de covoiturage Tisséo (hors convention avec les entreprises).
- Les parcs vélos sécurisés.
- Le service VélôToulouse en interopérabilité.

Ce titre sera commercialisé à partir de janvier 2016.

Un premier partenariat avec la Société coopérative d'intérêt collectif Citiz a été conclu en 2011 avec le SMTC dans le cadre de la convention N°2011-978 permettant que la carte Pastel supporte la prestation d'autopartage.

La Convention N°2015-0888 a pour objet de préciser les engagements réciproques entre le SMTC, CITIZ et TISSEO-EPIC dans le cadre de la mise en œuvre du PASS ECOMOBILITE.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les dispositions du présent projet de convention N°2015-0888 entre le SMTC, la société CITIZ et TISSEO-EPIC dans le cadre de la mise en place du PASS ECOMOBILITE.

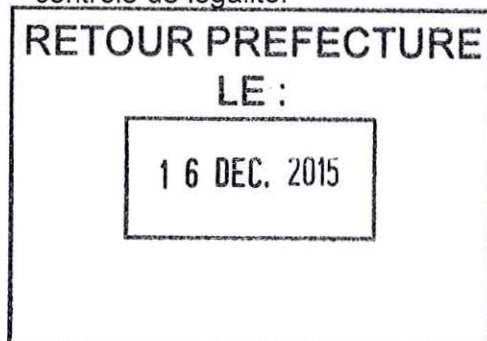
*
* *

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention N°2015-0888 entre le SMTC, CITIZ et TISSEO-EPIC.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

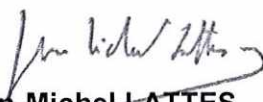
ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES

16 DEC. 2015

COURRIER ARRIVÉE

CONVENTION N°2015-0888

**ENTRE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF CITIZ, LE SYNDICAT MIXTE DES
TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN ET TISSEO-EPIC**

PORTANT SUR :

Le couplage de la carte Pastel/Citiz dans le cadre de la création d'un Pass Ecomobilité

ENTRE :

La SCIC MOBILIB, exploitant un service d'autopartage sous la marque CITIZ, représentée par son président Thierry BOURRET, dûment habilité aux fins des présentes, sis 116, grande rue Saint-Michel, 31400 Toulouse,

ci-après dénommée « CITIZ »

D'une part,

Le Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération Toulousaine, sis 7, Esplanade Compans Cafarelli, BP 11 120 – 31 011 TOULOUSE CEDEX 6 représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2015.12.09.6.2 en date du 9 décembre 2015,

ci-après dénommé « SMTC »

Et,

L'Etablissement Public Industriel et Commercial TISSEO, sis 4, Impasse Mesplé, 31 081 TOULOUSE Cedex 1 représenté par son Directeur Général en exercice Monsieur Olivier POITRENAUD, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « TISSEO-EPIC »

D'autre part,

L'ensemble étant désigné par le terme « LES PARTIES ».

Préambule :

Le SMTC, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine, entend promouvoir l'intermodalité en favorisant les complémentarités des usagers des transports en commun, de l'autopartage, du covoiturage et des modes doux.

Dans ce cadre, le SMTC crée un PASS ECOMOBILITE permettant aux usagers d'utiliser, avec la carte Pastel émise par TISSEO, plusieurs services dont le service d'autopartage CITIZ.

En 2011, une première convention N°2011-978 a été signée entre le SMTC et CITIZ qui a été prolongée par voie d'avenant jusqu'à fin décembre 2016. Ce premier partenariat a permis à ce que la carte Pastel émise par TISSEO supporte la prestation d'autopartage afin que les usagers CITIZ puissent accéder aux véhicules avec ce support sans contact.

L'objet de cette nouvelle convention est de permettre au SMTC et à CITIZ d'engager un deuxième partenariat dans le cadre de la création d'un PASS ECOMOBILITE, le principal objectif étant d'offrir un tarif attractif et unique pour les usagers aux fins d'utilisation des transports en commun, de l'autopartage et des autres prestations intermodales.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques entre le SMTC, CITIZ et TISSEO EPIC dans le cadre de la mise en œuvre du PASS ECOMOBILITE.

ARTICLE 2. LES CARACTERISTIQUES DU PASS ECOMOBILITE

Le PASS ECOMOBILITE est un titre de transport annuel à prélèvement automatique qui permet pendant une durée d'un an reconductible tacitement d'accéder :

- au réseau métro, tram et bus TISSEO (hors navette aéroport),
- à la location de véhicules CITIZ, dans le cadre de la formule Fréquence,
- au service de covoiturage TISSEO, gratuitement et hors convention d'entreprises,
- aux parcs à vélos TISSEO,
- au service Vélô Toulouse en bénéficiant d'un tarif préférentiel (du fait de l'adhésion au service via la carte Pastel émise par TISSEO).

ARTICLE 3. MODALITES DE DISTRIBUTION DU PASS ECOMOBILITE

Les modalités de distribution de ce titre de transport et les procédures applicables pour le service après-vente seront décrites dans un document spécifique validé entre les parties avant la mise en service du PASS ECOMOBILITE.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS REGISSANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

4.1. Dispositions générales

TISSEO EPIC est responsable de l'exécution du transport qu'il effectue et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à

l'occasion de l'exploitation de son service, dans les conditions édictées par les textes réglementaires.

CITIZ est responsable de l'exécution du service qu'il effectue et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de son service, dans les conditions édictées par les textes réglementaires.

4.2. Validation

La carte sans contact, contenant le contrat de transport, doit être validée à chaque changement de ligne sur le métro, le tram, le bus, le transport à la demande (ou TAD), le TER de la ligne C et à la sortie des parcs relais (ou P+R).

4.3. Contrôle

Les modalités de contrôle du titre de transport sont celles pratiquées usuellement par le réseau TISSEO.

4.4. Après-vente

TISSEO EPIC et CITIZ assurent le service après-vente selon les procédures rédigées et signées entre les deux PARTIES en amont du lancement de l'opération.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

Le plan de communication sera défini par le SMTC, CITIZ et TISSEO EPIC.

Un support de présentation du PASS ECOMOBILITE sera élaboré par TISSEO EPIC. Il sera mis à disposition des usagers dans les Agences TISSEO et dans les locaux de CITIZ.

ARTICLE 6. PROCESSUS D'INFORMATIONS A METTRE EN PLACE ENTRE TISSEO ET CITIZ POUR INFORMER DES NOUVEAUX ENTRANTS, DES MODIFICATIONS DE CARTES OU DES SORTANTS

TISSEO EPIC adresse à CITIZ une fois par mois entre le 08 et le 15 du mois M par email un fichier comportant à la fois :

- les entrants du mois (M),
- ceux qui ont changé de carte Pastel (perte/vol, ...) du mois M,
- les sortants (les usagers ayant résilié à leur initiative) du mois M-1.

Les informations transmises à CITIZ comprendront :

- Le n° Calypso de la carte pastel émise par TISSEO,
- La date de délivrance de la carte,
- Les Nom, Prénom et date de naissance du détenteur de la carte,
- Le courriel du détenteur.

Les PARTIES conviennent chaque année d'effectuer un bilan du dispositif prévu par la présente convention. Ce bilan est réalisé conjointement par l'ensemble des PARTIES à la présente convention.

ARTICLE 7. PRIX DU PASS ECOMOBILITE

Le prix du PASS ECOMOBILITE est de 50 € TTC à l'entrée en vigueur de la convention sur la base de l'addition du prix de l'abonnement Annuel Activéo à prélèvement automatique et de l'abonnement Fréquence CITIZ sur lesquels est appliquée une réduction selon les dispositions ci-dessous :

	Prix de base en € TTC	Prix appliqué pour le PASS ECOMOBILITE	Montant de la réduction
Abonnement Annuel Activéo à prélèvement automatique	39,00 € par mois	37,00 € par mois	2 € TTC
Abonnement Fréquence CITIZ	16,00 € par mois	13,00 € par mois	3 € TTC

Toute modification des tarifs décidée tant par le SMTC que par CITIZ entraîne de plein droit une révision du tarif appliqué à compter de sa date d'entrée en vigueur, et ce, sans qu'il soit besoin de faire un avenant à la présente convention.

Chaque PARTIE s'engage à communiquer aux autres toutes modifications tarifaires dès que celles-ci sont actées.

TISSEO EPIC devra prévenir les usagers de toutes modifications du prix public, dans les deux (2) mois suivant les décisions actées par le SMTC ou CITIZ.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1. Perception des recettes

TISSEO EPIC encaisse les recettes issues des ventes du PASS ECOMOBILITE et reverse la part relative à l'autopartage à CITIZ.

8.2. Reversement des recettes

- TISSEO EPIC fournit chaque trimestre à CITIZ un état reprenant le nombre de PASS ECOMOBILITE délivré TISSEO EPIC versera à CITIZ les encaissements correspondants chaque trimestre selon les éléments détaillés ci-dessus.

Les reversements des sommes perçues seront effectués sur le compte bancaire
CITIZ – SCIC MOBILIB – CREDITCOOP TOULOUSE – Code banque : 42559 – Code guichet : 00021 – Numéro de Compte : 21009442309 – Clé RIB : 50 – IBAN : FR76 4255 9000 2121 0094 4230 950.

8.3 Facturation

TISSEO EPIC s'engage à effectuer le paiement, par période de trois mois, au plus tard dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture émise par CITIZ par virement bancaire sur les comptes mentionnés ci-dessus.

En cas de désaccord sur les éléments constitutifs des factures, les PARTIES disposent de deux semaines pour faire connaître leurs observations.

8.4 Régularisation

En cas d'impayé, les frais de gestion de régularisation du dossier à verser par le client sont la propriété de TISSEO EPIC, et sont identiques à ceux habituellement appliqués par TISSEO EPIC pour l'Annuel Activéo à paiement par prélèvement automatique mensualisé.

Tant que le recouvrement de la dette n'est pas effectif, la part des recettes relative à l'auto partage ne sera pas reversée à CITIZ.

Dans le cas où l'impayé n'est pas connu au moment de la facturation trimestrielle, il sera régularisé sur la facture trimestrielle suivante. A défaut, une facture de régularisation annuelle pourra être émise par TISSEO pour compenser les montants indûment versés à CITIZ.

TISSEO EPIC s'engage à informer CITIZ des résiliations effectuées à l'initiative de TISSEO EPIC.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties à l'exception du cas visé à l'article 7.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1 Résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée pour tout motif, par l'une des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

10.2 Résiliation fautive

La présente convention peut être résiliée par l'un des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par l'une des parties de tout ou partie de ses engagements tels que prévus par la présente convention, après mise en demeure restée sans effet durant 3 mois.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par la dernière partie et prendra fin le 28 février 2018.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à régler leurs litiges de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Fait à Toulouse en quatre exemplaires originaux, le//

CITIZ

Le Président Thierry BOURRET

SMTC TISSEO

Le Président Jean-Michel LATTES

EPIC TISSÉO

Le Directeur Général Olivier POITRENAUD